AXA FRANCE IARD
313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE,
SA régie par le Code des Assurances,
capital de 214 799 030 €
immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 722 057 460

AXA FRANCE VIE
313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE,
SA régie par le Code des Assurances,
capital de 487 725 073 €
immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 310 499 959

VISA EUROPE LIMITED
Société de droit anglais dont le siège social est situé 1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume-Uni,
immatriculée sous le numéro 5139966

Agissant au travers de sa succursale française ci-après désignée
Visa Europe France
21 Boulevard de la Madeleine, 75001 Paris,
RCS Paris n°509 930 699

CARTE VISA Gold Business

A USAGE PROFESSIONNEL UNIQUEMENT

DEUX COLLABORATEURS

CONTRAT n° 6298323904

Notice d'Information Assurances

Cette notice est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations des *Assurés* au titre du contrat d'assurance n° 6298323904 souscrit par Visa Europe Limited conformément à l'article L112-1 du Code des assurances pour le compte des *Assurés* désignés ci-dessous.

La présente notice, régie par le Code des Assurances, permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations d'assurance mentionnées ci-dessous au cours d'un *Voyage Garanti*.

CHAPITRE 1 SYNOPTIQUE DES GARANTIES

IMPORTANT
Ce synoptique ne constitue qu'un résumé des garanties dont les limites et les exclusions sont définies dans les chapitres suivants. Les mots en italique sont définis au chapitre IV Définitions Générales ou dans la garantie à laquelle ils se rapportent.

- ***La garantie Décès / Invalidité***
  - ✓ Jusqu'à **310.000 €** par *Sinistre* en cas d'*Accident Garanti*.
  - ✓ Jusqu'à **46.000 €** en cas d'*Accident de Trajet* ou d'*Accident* survenant à bord d'un *Véhicule de Location ou d'un véhicule privé*.
- ***La garantie Retard de Transport*** [1]
  Jusqu'à **840 € TTC** par retard pour les frais engagés (repas, rafraîchissements).
- ***La garantie Retard de Bagages*** [1]
  Jusqu'à **840 € TTC** par retard pour les achats de première nécessité (vêtements, articles de toilette).
- ***La garantie Perte, Vol ou Détérioration de Bagages***
  Jusqu'à **1.640 € TTC** par *Bagage* en cas de perte, de vol ou de détérioration de *Bagages* confiés à une Compagnie Aérienne ou à la SNCF.
- ***La garantie Responsabilité Civile à l'Etranger et Assistance Juridique à l'Etranger***
  Jusqu'à **1.525.000 €** par *Evènement* pour les conséquences de *Dommages Matériels* ou *Dommages Corporels* causés aux *Tiers.*
- ***La garantie Véhicule de Location***
  En cas de vol ou de dommage à un véhicule loué.
- ***La garantie Modification ou Annulation de Voyage***
  Jusqu'à **5.000 € TTC** par *Assuré* et par année civile en cas *d'Altération de Santé Garantie* survenant avant le départ du *Voyage Garanti.*
- ***La garantie Interruption de Voyage***
  Jusqu'à **5.000 € TTC** par *Assuré* et par année civile en cas *d'Altération de Santé Garantie* survenant pendant le *Voyage Garanti.*

[1] En cas de mise en jeu des garanties « Retard de Transport » et « Retard de Bagages », pour un même évènement, l'indemnité ne pourra excéder le montant maximum de **840 € TTC**.

CHAPITRE 2 INFORMATION DES *ASSURES*

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à vous remettre la présente Notice d'Information définissant les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de *Sinistre*.

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer le présent contrat en son nom et pour le compte des titulaires de la *Carte Assurée*. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Emettrice.

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut contacter :

Service Visa Gold Business
Site Internet : www.visa.fr (rubrique assurance)

Un numéro de téléphone unique vous est réservé (24h/24 et 7j/7 en France et à l'étranger).
Il figure au verso de votre carte Visa Gold Business.
A défaut, votre conseiller bancaire ne manquera pas de vous le communiquer.

CHAPITRE 3 DSPOSITIONS DIVERSES

Prise d'effet et cessation des garanties du présent contrat d'assurance
Les garanties de ce contrat sont acquises à l'*Assuré* à compter de la date de délivrance de la *Carte Assurée* et pendant sa durée de validité.
Les garanties de ce contrat prennent fin, pour chaque *Assuré* :

- en cas de retrait total d'agrément de l'*Assureur*, conformément à l'Article L 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non renouvellement de ce contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque *Assuré* à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Le présent contrat d'assurance prend effet à compter du 1er Janvier 2015 à 0H00 et ce pour une durée de 2 ans. Les présentes dispositions s'appliquent aux *Sinistres* dont la date de survenance est postérieure au 1er janvier 2015 à 0H00.

Courtier Gestionnaire
CWI Distribution, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 871 (www.orias.fr), est le Courtier Gestionnaire mandaté par l'*Assureur* pour réaliser la gestion de ce contrat. Il est l'interlocuteur privilégié de l'*Assuré* pour toutes informations relatives à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.

Expertise
Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la *Carte Assurée* et l'*Assureur*, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Subrogation ou recours contre les responsables du Sinistre
L'*Assureur* est substitué pour toutes les garanties dans tous les droits et actions à concurrence de l'indemnité versée contre tout responsable du dommage.

Pluralité d'assurances
L'*Assuré* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un *Sinistre*. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des Assurances.

Prescription
Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
• en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
• en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'*Assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*Assuré* décédé.
Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :
• toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
• tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
• toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'*Assuré*, ou toute reconnaissance de dette de l'*Assuré* envers l'assureur.
Elle est également interrompue par :
• la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
• l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
- l'assureur à l'*Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- l'*Assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En cas de désaccord de l'Assuré
En cas de désaccord, l'*Assuré* peut adresser sa réclamation à son interlocuteur habituel CWI Distribution. Si la réponse apportée ne le satisfait pas, l'*Assuré* peut alors s'adresser au service réclamation de CWI dédié au traitement des réclamations : CWI Distribution, Service Réclamation Visa Gold Business, CS 60569,13594 Aix en Provence Cedex 3
Si le litige ne peut trouver de solution auprès de CWI Distribution, l'*Assuré* pourra s'adresser au service Relation Clientèle d'AXA France.
Enfin, si le désaccord persiste, l'*Assuré* aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont l'identité lui sera communiquée par l'*Assureur*. Son avis n'engage ni l'*Assureur* ni l'*Assuré* qui conserve le droit de saisir le tribunal compétent.
Les modalités de traitement des réclamations sont décrites sur le site internet ***www.visa-assurances.fr***
Chaque réclamation fera l'objet d'un accusé de réception dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse interviendra au plus tard dans les 2 mois à compter de la date de réception de la réclamation.

Tribunaux compétents
Le contrat est régi exclusivement par la loi Française. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Sanctions en cas de fausse déclaration
Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le *Sinistre*, dans les conditions prévues par les Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

Informatique et Libertés
En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'*Assuré* dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'*Assureur*, de ses mandataires et organisations professionnelles concernées.
Ces droits peuvent être exercés auprès de CWI Distribution - Service Visa Gold Business – Département Gestion, CS 60569 – 13594 Aix en Provence Cedex 3.
CWI Distribution et l'*Assureur* s'interdisent de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.

Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à Visa Europe France.
Par ailleurs, les *Assurés* sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec le Service VISA Gold Business pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. L'*Assuré* pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur.

Commission de Contrôle
L'*Assureur* est une entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à ce titre à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution– secteur assurance sise 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09.

Engagement de l'Assureur
L'*Assuré* est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la *Carte Assurée*. Si le titulaire de la *Carte Assurée* est titulaire d'autres cartes de la gamme de Cartes Visa, l'*Assuré* bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la *Carte Assurée* sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats souscrits par le Souscripteur Visa Europe Limited.

CHAPITRE 4 DEFINITIONS GENERALES

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en italique dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à l'ensemble des garanties.

Chaque descriptif de garantie pourra éventuellement comporter des définitions spécifiques.

Accident
Toute atteinte corporelle non intentionnelle constatée médicalement provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. **Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un *Accident*.**

Assuré
Sont considérées comme *Assurées* les personnes suivantes, qu'elles se déplacent ensemble ou séparément *lors du Voyage Garanti :*

- Le titulaire de la *Carte Assurée*, désigné dans le texte de cette Notice d'Information par le pronom « vous »,
- les *Collaborateurs* au maximum deux, désignés par le titulaire de la *Carte Assurée*, sont couverts uniquement lorsqu'ils séjournent avec le titulaire de la *Carte Assurée* et exclusivement pendant la durée du déplacement professionnel.

IMPORTANT
- Au cours du même déplacement professionnel, seuls deux *Collaborateurs* pourront bénéficier des prestations du présent contrat, même si le titulaire de la *Carte Assurée* est accompagné de plus de deux *Collaborateurs*.
- La preuve de la qualité de *Collaborateur* et de la nature professionnelle du déplacement devra être apportée par l'entreprise et/ou le titulaire de la *Carte Assurée*.

Assureur
AXA FRANCE IARD et AXA FRANCE VIE, Compagnies d'Assurances désignées ci-après par le pronom « nous ».

Carte Assurée
Carte Visa Gold Business à usage professionnel uniquement.

Collaborateur
Salarié ou stagiaire de plus de 16 ans ayant la qualité d'*Assuré*, justifiant respectivement d'un contrat de travail ou d'une convention de stage, en cours de validité, émanant de l'entreprise dont le titulaire de la *Carte Assurée* est soit salarié, associé, administrateur ou mandataire social.

Franchise
Somme restant à votre charge après survenance d'un évènement entraînant notre garantie.

Guerre Civile
On entend par *Guerre Civile* l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la *Guerre Civile* : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

Guerre Etrangère
On entend par *Guerre Etrangère* la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme *Guerre Etrangère* : une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

Moyen de Transport Public
Moyen de transport collectif de passagers (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers par une licence de transport.

Sinistre
Survenance d'un évènement de nature à entraîner l'application d'une des garanties du présent contrat d'assurance. La date du *Sinistre* est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

Substances Biologiques
Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Chimiques
Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Nucléaires
Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

Territorialité
Les garanties du présent contrat sont acquises à l'*Assuré*, dans le monde entier, au cours d'un *Voyage Garanti*, **sauf mentions particulières présentes dans le descriptif des garanties (Cf. Chapitre 8 Tableau Synoptique de la Territorialité des Garanties).**

Véhicule de Location
Tout engin terrestre à moteur, à quatre roues, immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules et dont le règlement est facturé intégralement ou partiellement sur la *Carte Assurée* préalablement à la survenance du *Sinistre*.

Voyage Garanti
Tout déplacement ou séjour professionnel uniquement à une distance supérieure à 100 km de la résidence principale de l'*Assuré* ou de son lieu de travail habituel, dans la limite des 180 premiers jours consécutifs.
Le règlement du déplacement ou du séjour doit être réalisé intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée* et préalablement à la date de survenance du sinistre.
A l'occasion d'un sinistre, il appartient à l'*Assuré* d'apporter le justificatif de ce règlement, l'*Assureur* se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la *Carte Assurée*.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Le présent contrat ne couvre pas les préjudices résultant :

- **De la faute intentionnelle ou dolosive de l'*Assuré*.**
- **De l'absence d'aléa.**
- **Des conséquences ou étant occasionnés par un fait de *Guerre Etrangère* et/ou *Guerre Civile*.**
- **De la participation de l'*Assuré* à des rixes, des crimes, des paris, des insurrections, des émeutes et des mouvements populaires, sauf cas de légitime défense ou s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ou dans un cas d'assistance à personne en danger.**
- **De tout *Sinistre*, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques.**
- **D'un suicide ou de sa tentative.**
- **Des dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.**

CHAPITRE 6 DESCRIPTIF DES GARANTIES

LA GARANTIE DECES / INVALIDITE

ARTICLE 1 - DEFINITIONS SPECIFIQUES A CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

Accident Garanti

Un *Accident* dont l'*Assuré* est victime au cours d'un *Voyage Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* et dont le titre de transport a été réglé intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée*.

Sont également garantis les *Accidents* survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un *Moyen d'un Transport Public*,
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé,
- en tant que passager ou conducteur d'un *Véhicule de Location* pour autant que la location ait été réglée intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée*.

Accident de Trajet

Tout *Accident* survenant lors d'un déplacement professionnel uniquement, sans application de franchise kilométrique, en tant que passager d'un *Moyen de Transport Public* pour autant que le titre de transport ait été réglé intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée*.

Bénéficiaire

- En cas de décès accidentel du titulaire de la *Carte Assurée* :
  - ✓ toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à CWI Distribution.

Vous pouvez à tout moment modifier le ou les *Bénéficiaire*(s) désigné(s). Toute modification ou nouvelle notification de *Bénéficiaire* interviendra à compter de la date d'envoi à CWI Distribution de votre lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de décès du *Bénéficiaire* nommément désigné et en l'absence d'une nouvelle notification de *Bénéficiaire* avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :

- ✓ au conjoint survivant de l'*Assuré*, ni divorcé ni séparé de corps ou à son concubin,
- ✓ à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'*Assuré*, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- ✓ à défaut, les petits-enfants de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
- ✓ à défaut, le père et la mère de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
- ✓ à défaut, les frères et sœurs de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
- ✓ à défaut, les héritiers de l'*Assuré*.

- En cas de décès accidentel d'un *Collaborateur ou* des deux *Collaborateurs* et/ou du titulaire de la *Carte Assurée* sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un *Bénéficiaire*, les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'*Assuré* sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.

- En cas d'*Infirmité Permanente Totale* ou d'*Infirmité Permanente Partielle* :
  - ✓ l'*Assuré*, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'Article 489 du Code Civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'*Assuré*.

Infirmité Permanente Partielle

- *Perte d'un bras,*
- *Perte d'une jambe,*
- *Perte totale de la vue d'un œil.*

Infirmité Permanente Totale

- *Perte de deux bras* ou *Perte de deux jambes,*
- *Perte d'un bras* et *Perte d'une jambe,*
- *Perte totale de la vue des deux yeux,*
- *Perte totale de la vue d'un œil* et *Perte d'un bras* ou *Perte d'une jambe,*
- *Invalidité Permanente Totale.*

Invalidité Permanente Totale
L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité Sociale (Article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale 3ème catégorie).

Perte d'un bras
L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte d'une jambe
L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte totale de la vue des deux yeux
Lorsque l'*Assuré* est classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de 3ème catégorie.

Perte totale de la vue d'un œil
La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous paierons au *Bénéficiaire* le montant des indemnités prévues ci-après :

- En cas de décès accidentel ou d'*Infirmité Permanente Totale* :
  - ✓ En cas d'*Accident Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* : **310.000 €**
  - ✓ En cas d'*Accident de Trajet* tel que défini ci-avant : **46.000 €**
  - ✓ En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location* ou d'un véhicule privé : **46.000 €**

- En cas d'*Infirmité Permanente Partielle* :
  - ✓ En cas d'*Accident Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* : **155.000 €**
  - ✓ En cas d'*Accident de Trajet* tel que défini ci-avant : **23.000 €**
  - ✓ En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location* ou d'un véhicule privé: **23.000 €**

IMPORTANT
- ✓ **Lors d'un même évènement concernant à la fois le titulaire de la *Carte Assurée* et le *Collaborateur*, le capital sera réparti pour moitié entre les *Bénéficiaires* du titulaire de la *Carte Assurée* et les *Bénéficiaires* du *Collaborateur***
- ✓ **Lors d'un même évènement concernant à la fois les deux *Collaborateurs*, le capital sera réparti pour moitié entre les *Bénéficiaires* de chaque *Collaborateur*,**
- ✓ **Lors d'un même évènement concernant à la fois le titulaire de la *Carte Assurée* et les deux *Collaborateurs*, le capital sera réparti par tiers entre les *Bénéficiaires* du titulaire de la *Carte Assurée* et les *Bénéficiaires* des *Collaborateurs*.**

ARTICLE 3 - LIMITE DE NOTRE ENGAGEMENT

Indépendamment du nombre de *Cartes Assurées* utilisées pour le paiement :

- **En cas d'*Accident Garanti*, notre limite d'engagement est fixée à 310.000 € par *Sinistre*, quel que soit le nombre d'*Assurés*.**
- **En cas d'*Accident de Trajet*, notre limite d'engagement est fixée à 46.000 € par *Sinistre* et par *Assuré* dans la limite de 310.000 €, quel que soit le nombre d'*Assurés*.**
- **En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location* ou d'un véhicule privé, notre limite d'engagement est fixée à 46.000 € par *Sinistre* et par *Assuré*.**

Aucun *Accident* ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*. Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une *Infirmité Permanente Totale* ou d'une *Infirmité Permanente Partielle*, l'*Assuré* viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même *Accident*, nous verserons au *Bénéficiaire* le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*.

ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

Effet de la garantie
La garantie prend effet :

- à partir du moment où l'*Assuré* quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement professionnel uniquement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée*,
- lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un *Voyage Garanti* et à condition que le règlement de la location soit effectué intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée*.

Cessation de la garantie
La garantie cesse :

- au jour et à l'heure du retour de l'*Assuré* au premier lieu rallié à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel,
- lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclues de cette garantie les atteintes corporelles résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :

- **Les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou d'une blessure accidentelle.**
- **Toute forme de maladie, accident cardiaque, rupture d'anévrisme.**
- **Les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un *Accident Garanti*.**
- **Toute activité militaire (période militaire, opérations militaires).**
- **Les *Accidents* résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits médicalement ainsi que les *Accidents* résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'*Accident*.**

LA GARANTIE RETARD DE TRANSPORT

ARTICLE 1 – DEFINITIONS SPECIFIQUES A CETTE GARANTIE
Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4

Vol Régulier
Vol commercial programmé dont les horaires sont publiés par la Compagnie Aérienne.
Vol Charter
Vol affrété par une organisation de tourisme ou une Compagnie Aérienne dans le cadre d'un service non régulier.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA GARANTIE

2.1 Retard d'avion
Nous remboursons dans la limite de **840 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés :*
- les frais engagés par l'*Assuré* en attendant l'avion retardé, pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de l'aéroport ou du terminal,
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du vol sur lequel voyageait l'*Assuré* l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, le moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont le billet avait été réglé intégralement ou partiellement avec la *Carte Assurée* avant le début du *Voyage Garanti*.

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants et pour les *Vols Charter* uniquement ceux au départ d'un des pays de l'Union Européenne :

- **<u>retard de vol</u> de plus de 4 heures du *Vol Régulier* ou de plus de 6 heures du *Vol Charter***

- **<u>annulation d'un vol</u> que l'*Assuré* avait réservé ou <u>réservation excédentaire ("surbooking")</u> qui l'empêche d'embarquer à bord du vol qu'il avait réservé ou sur un autre vol dans les 4 heures s'il s'agissait d'un *Vol Régulier* ou dans les 6 heures s'il s'agissait d'un *Vol Charter*, par rapport à l'heure initiale de départ portée sur le titre de transport de *l'Assuré*,**
- **<u>vol de correspondance :</u> retard de vol de plus de 4 heures du *Vol Régulier* ou de plus de 6 heures du *Vol Charter* sur lequel l'*Assuré* voyageait et qui ne lui permet pas de prendre un vol de correspondance dans les 4 heures suivant son arrivée s'il voyageait sur un *Vol Régulier* ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un *Vol Charter*,**
- **<u>retard de plus d'une heure, par rapport à l'horaire d'arrivée affiché, d'un *Moyen de Transport Public* utilisé pour se rendre à l'aéroport</u> et qui ne permet pas à l'*Assuré* d'embarquer sur le vol qu'il avait réservé, ni d'embarquer sur un autre vol dans les 4 heures suivant son arrivée, s'il voyageait sur un *Vol Régulier* ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un *Vol Charter.***

IMPORTANT

- **Le retard de vol de plus de 4h du *Vol Régulier* ou de plus de 6h sur un *Vol Charter* s'apprécie par rapport à l'heure initiale de départ portée sur le titre de transport de *l'Assuré.* La garantie est acquise sous réserve que les formalités de confirmation du vol aient été accomplies dans le délai requis par l'organisateur du *Voyage Garanti.***
- **Les heures de départ, les correspondances et les destinations sont celles figurant sur billet de l'*Assuré*.**
- **Le règlement de la Communauté Européenne 261/2004, entré en vigueur le 17 février 2005, établit des règles en matière d'indemnisation et d'assistance en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol. A cet effet, nous vous invitons à vous rapprocher du transporteur pour faire valoir vos droits.**

2.2 Retard de train SNCF

Nous remboursons dans la limite de **840 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés :*

- les frais engagés par l'*Assuré* en attendant le train retardé, pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de la gare,
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du train SNCF dans lequel voyageait l'*Assuré* l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, le moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont le billet avaient été réglé intégralement ou partiellement avec la *Carte Assurée* avant le début du *Voyage Garanti*.

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants :

- retard de plus de 4 heures du train SNCF que l'*Assuré* avait réservé **par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport,**
- annulation du train SNCF que l'*Assuré* avait réservé et qui l'empêche de prendre un autre train dans les 4 heures **par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport.**

IMPORTANT
Seuls les horaires publiés par la SNCF seront pris en considération.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à **840 € TTC** par retard, étant précisé **que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie « Retard de Transport» serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie « Retard de Bagages » et inversement.**

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), aucun remboursement ne sera dû :

- **Si le retard résulte d'une guerre dont l'*Assuré* a eu connaissance.**
- **En cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion ou d'un vol ou d'un train qui aura été ordonné par les autorités aéroportuaires, les autorités de l'aviation civile ou par tout organisme ayant autorité sur les compagnies aériennes ou ferroviaires et qui aura été annoncé 24 heures avant la date de départ portée sur le titre de transport de l'*Assuré*.**
- **Si un moyen de transport similaire est mis à la di*sposit*ion de l'*Assuré* par le transporteur dans un délai de 4 heures (si l'*Assuré* voyageait sur un *Vol Régulier*) ou dans un délai de 6 heures (si l'*Assuré* voyageait sur un *Vol Charter), sui*vant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée dans le cas d'un vol de correspondance) du vol ou du train qu'il avait réservé et confirmé.**

LA GARANTIE RETARD DE BAGAGES

Vous trouverez les définitions des termes en italique dans le texte au chapitre 4 : DEFINITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Dans le cadre d'un *Voyage Garanti*, nous remboursons dans la limite de **840 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés*, les achats de première nécessité d'un usage indispensable à se procurer d'urgence : vêtements ou articles de toilette qui se trouvaient dans les bagages retardés.
Cette garantie concerne les bagages dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF et parvenus plus de 4 heures après l'heure d'arrivée de l'*Assuré* à l'aéroport ou à la gare.

IMPORTANT
- Pour la SNCF seuls les horaires publiés seront pris en considération.
- Pour que cette garantie soit acquise, l'*Assuré*, dès qu'il a connaissance du retard de ses bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF.
- L'*Assuré* doit obtenir de la SNCF, de la Compagnie Aérienne ou du prestataire concerné le bordereau de remise des bagages retardés.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à **840 € TTC** par retard, étant précisé **que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie « Retard de Bagages » serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie « Retard de Transport » et inversement.**

ARTICLE 3 – EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

Cette garantie prend effet à compter du retard de plus de 4 h par rapport à l'heure d'arrivée de l'*Assuré* à l'aéroport ou à la gare et cesse à la date du retour du *Voyage Garanti* à l'aéroport ou à la gare.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), aucun remboursement ne sera dû :

- **Dans le cas où les bagages de l'*Assuré* seraient confisqués ou réquisitionnés par les services de douanes ou les autorités gouvernementales.**
- **Pour les objets de première nécessité achetés postérieurement à la remise des bagages par le transporteur ou achetés plus de 4 jours après l'heure d'arrivée de l'*Assuré* à l'aéroport ou à la gare de destination dans le cas où ses bagages ne sont toujours pas en sa possession.**

LA GARANTIE PERTE, VOL OU DETERIORATION DES BAGAGES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS SPECIFIQUES A CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

Bagages

Les valises, malles, sacs de voyage ainsi que leur contenu, pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets, d'objets personnels et d'*Objets de Valeur* emportés ou acquis au cours du *Voyage Garanti*.

Objets de Valeur

Les objets dont la valeur d'achat est supérieure ou égale à **250 € TTC** : bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures, matériels cinématographiques, photographiques, informatiques ou téléphoniques portables, d'enregistrement ou de production de son ou d'image ainsi que leurs accessoires.

Valeur de Remboursement

Pendant la première année à compter de la date d'achat, le montant remboursé sera égal à la valeur d'achat du *Bagage* ou de *l'Objet de Valeur*. L'année suivante, le montant de remboursement sera calculé à concurrence de 75% du prix d'achat.
Les années suivantes la valeur sera réduite de 10 % supplémentaire par an.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons, dans la limite de **1.640 € TTC** par *Bagage*, le vol, la perte ou la détérioration totale ou partielle des *Bagages* de l'*Assuré*. Cette garantie s'applique lorsque ses *Bagages* sont dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF avec laquelle l'*Assuré* effectue un *Voyage Garanti*.

Pour les *Objets de Valeur*, nous remboursons dans la limite de **250 € TTC** par *Objet de Valeur* et dans la limite de **1.640 € TTC** par *Bagage*.

IMPORTANT
- Notre garantie interviendra après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur, notamment en application de la Convention de Montréal ou celle de Varsovie, en cas de vol, perte ou destruction totale ou partielle des *Bagages*.
- Pour que cette garantie soit acquise, l'*Assuré*, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol ou de la détérioration de ses *Bagages*, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF qui lui délivrera une fiche de réclamation à compléter et à conserver.
- Pensez à déclarer à la Compagnie Aérienne ou la SNCF les *Objets de Valeurs* contenus dans vos *Bagages* placés sous leur responsabilité.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Toute indemnisation due au titre de la garantie « Retard de Bagages » sera déduite du montant total remboursé lorsque les *Bagages* sont perdus définitivement.

Notre engagement maximum est fixé à **1.640 € TTC** par *Bagage* après calcul de la *Valeur de Remboursement* et déduction d'une Franchise de **70 € TTC** appliquée sur le montant total du préjudice.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclus de cette garantie :

- **Tous types de prothèses et appareillages, lunettes, lentilles de contact, papiers personnels et d'identité, documents commerciaux, documents administratifs, documents d'affaires, échantillons, tous types de titres de transport, "voucher" et tous types de moyens de paiement.**
- **Les pertes et dommages causés par usure normale, vétusté, vice propre de la chose. Les détériorations occasionnées par mites ou vermines ou par un procédé de nettoyage ou par les conditions climatiques.**
- **Les dommages dus au mauvais état des *Bagages* utilisés pour le transport des effets personnels.**
- **Les biens dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits en France, les dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative**.
- **Les *Bagages* et leur contenu qui ne sont pas la propriété personnelle de l'*Assuré*.**
- **Les denrées périssables, les animaux, les végétaux.**

LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE ET ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

ARTICLE 1 - DEFINITIONS SPECIFIQUES A CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

Dommage Corporel
On entend par *Dommage Corporel*, toute atteinte physique subie par une personne.

Dommage Immatériel Consécutif
On entend par *Dommage Immatériel Consécutif* tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des *Dommages Matériels* ou *Dommages Corporels* garantis.

Dommage Matériel
On entend par *Dommage Matériel* toute altération, détérioration, perte ou destruction d'une chose ou d'une substance y compris atteinte physique à des animaux.

Etranger
Tout pays à l'exclusion du pays de résidence de l'*Assuré* et de la France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.

Evènement
Toute réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'*Assuré*. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même *Evènement*.

Tiers
Toute personne physique ou morale **à l'exclusion** *:*

- **des personnes ayant la qualité d'*Assurés*, leurs ascendants, leurs descendants,**
- **de leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.**

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

2.1 Responsabilité Civile
Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'*Assuré* en vertu de la législation ou de la jurisprudence en vigueur dans le pays du séjour en raison des *Dommages Corporels* et *Dommages Matériels* causés aux *Tiers* au cours d'un *Voyage Garanti* à l'*Etranger*.

Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance Responsabilité Civile personnelle de l'*Assuré*.

2.2 Assistance Juridique
Sur demande explicite de l'*Assuré* lors d'un *Voyage Garanti* à l'*Etranger*, AXA Assistance lui communiquera, 24h/24 et 7j/7, les coordonnées des avocats et interprètes recommandés par les autorités locales. En aucun cas, la responsabilité d'AXA Assistance ne pourra être engagée.

AXA Assistance
6, Rue André Gide
92320 CHATILLON
- par téléphone de l'étranger : + 33 1 55.92.23.15
- par télécopie de l'étranger : + 33 1 55.92.40.39

ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

- Les titres de transport du *Voyage Garanti* à l'*Etranger* ont été préalablement réglés intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée* :
  - ✓ cette garantie prend effet dès que l'*Assuré* quitte son pays de résidence habituel et cesse dès son retour dans son pays de résidence habituel.

- Aucun titre de transport n'a été réglé intégralement ou partiellement préalablement au moyen de la *Carte Assurée*, mais les dépenses d'hôtellerie ou de *Véhicule de Location* de l'*Assuré* ont été réglées au moyen de la *Carte Assurée* :
  - ✓ cette garantie prend effet à compter du début du séjour à l'hôtel et/ou de la location de *Véhicule* et cesse à la fin du séjour à l'hôtel ou de la location de *Véhicule* majorée de 24 heures.

IMPORTANT
- La Responsabilité Civile de l'*Assuré* en tant que conducteur d'un *Véhicule de Location* n'est pas garantie (Cf. Article 5 de la présente garantie, alinéa 2).
- L'*Assuré* doit nous aviser immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposé par l'*Assuré* sans notre accord écrit.
- L'*Assuré* doit également déclarer le *Sinistre* auprès de son Assureur Multirisque Habitation (Cf. Chapitre 3 DISPOSITIONS DIVERSES, Paragraphe Pluralité d'Assurances).

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à :

- *Dommages Corporels* et *Dommages Immatériels Consécutifs* causés à des *Tiers* : **1.525.000 €** par *Evènement.*
- *Dommages Matériels* et *Dommages Immatériels Consécutifs* causés à des *Tiers* : **1.525.000 €** par *Evènement.*

Dans le cas où un *Assuré* serait responsable d'un *Dommage Corporel* et d'un *Dommage Matériel*, notre engagement maximum serait de **1.525.000 €** par *Evènement.*

Ces montants incluent les frais et dépenses réclamés par le *Tiers* sinistré pour lesquels l'*Assuré* serait reconnu légalement redevable ainsi que les frais et dépenses engagés par nous pour sa défense.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclus de cette garantie :

- **Les dommages résultant de toute participation à des matchs, courses ou compétitions sportives officiels ou autres essais préparatoires à ces manifestations, ainsi que la pratique de tout sport à titre professionnel.**
- **Les activités nécessitant une assurance Responsabilité Civile spécifique et obligatoire.**
- **Tout dommage immatériel non consécutif à un *Dommage Corporel* ou un *Dommage Matériel* garanti.**
- **Tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs, animaux dont l'*Assuré* ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.**
- **Tout dommage causé aux biens appartenant à l'*Assuré* ou dont il a la garde au moment de l'*Evènement*.**
- **Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant.**
- **Les dommages engageant la Responsabilité Civile professionnelle de l'*Assuré* et/ou la Responsabilité Civile de son employeur.**
- **Les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeuble dont l'*Assuré* est propriétaire, locataire ou occupant.**

LA GARANTIE VEHICULE DE LOCATION

ARTICLE 1 - DEFINITIONS SPECIFIQUES A CETTE GARANTIE

Les définitions des termes *Assuré et Franchise* ci-après prévalent sur les définitions du Chapitre 4 – DEFINITIONS GENERALES.

Assuré

- vous, personne physique, titulaire de la *Carte Assurée*,
- les personnes participant au *Voyage Garanti* avec vous désignées en tant que conducteur sur le contrat de location.

Franchise

Part du *Sinistre* qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque vous avez décliné les assurances de la société de location[1].

Franchise non rachetable

Part du *Sinistre* qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque vous avez accepté les assurances de la société de location [1] ou que celles-ci vous ont été imposées.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie *Véhicule de Location* est acquise aux *Assurés* lors d'un *Voyage Garanti* **à condition que** :

- ✓ **leurs noms aient été préalablement portés sur le contrat de location,**
- ✓ **la durée totale du contrat de location n'excède pas 31 jours même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs.**

Nous remboursons dans la limite de la *Franchise* ou de la *Franchise non rachetable* :

- le montant total des réparations ou la remise en état du *Véhicule de Location* en cas de dommages matériels avec ou sans tiers identifié, responsable ou non responsable,
- le vol du *Véhicule de Location,* sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes,
- en cas de dommages matériels uniquement, la facturation des frais d'immobilisation dans la limite du prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation nécessité par la réparation technique du véhicule.

IMPORTANT

Pour bénéficier de cette garantie lors du *Voyage Garanti*, vous devez impérativement :

- répondre aux critères de conduite imposés par la loi, la juridiction locale ou la société de location,

- conduire et utiliser le *Véhicule de Location* conformément aux clauses du contrat de location signé avec la société de location et conformément aux préconisations de la société de location (l'erreur de carburant étant considérée comme un non-respect des clauses du contrat),

- louer le véhicule auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules avec établissement d'un contrat de location conforme à la réglementation locale.

Nous ne pourrons, en aucun cas, vous rembourser les primes d'assurance de la société de location que vous auriez acquittées au titre du contrat de location, y compris celles automatiquement incluses dans le contrat de location que vous avez accepté.

Lors de la location du véhicule, nous vous recommandons :

- ✓ **de veiller à ce que votre contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant de la franchise applicable,**
- ✓ **d'établir un constat contradictoire de l'état du véhicule avant et après la location de celui-ci,**
- ✓ **en cas de vol ou de vandalisme au véhicule, d'effectuer sous 48 heures un dépôt de plainte auprès des Autorités compétentes précisant les circonstances du *Sinistre* et les références du Véhicule (marque, modèle…)**

En cas de *Sinistre*, le respect de ces dispositions facilitera la gestion de votre dossier.

- **La Responsabilité Civile de l'*Assuré* en tant que conducteur d'un *Véhicule de Location* n'étant pas garantie, nous vous recommandons de souscrire les assurances de type LIA (Liability Insurance Automobile : Responsabilité Civile Automobile) qui sont proposées par la société de location dans le contrat de location.**

---

[1] Selon les pays, les assurances généralement proposées par les sociétés de location sont les suivantes :

- Pour les dommages causés au *Véhicule de Location* : CDW (Collision Damage Waiver), DEW (Deductible Extended Waiver), LDW (Loss Damage Waiver).
- Pour le vol du *Véhicule de Location* : TP (Theft Protection), TPC (Theft Protection Coverage).

ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

Prise d'effet de la garantie
Cette garantie prend effet dès la remise des clés et des papiers du *Véhicule de Location* et après la signature du contrat de location.

Cessation de la garantie
La garantie prend fin dès la restitution du *Véhicule de Location* ainsi que des clés et des papiers et en tout état de cause, à la fin de la période de location.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre indemnisation est limitée au maximum à **deux *Sinistres* par *Carte Assurée* survenus au cours de la même année civile.**

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclus de cette garantie :

- **Les prêts gratuits de véhicules.**
- **Les dommages causés suite aux confiscations ou aux enlèvements des véhicules par les autorités de Police ou sur réquisition.**
- **Les dommages résultants de l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, de médicaments non prescrits ou d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date du *Sinistre*.**
- **Les dommages causés par l'usure du véhicule ou par un vice de construction ainsi que tous les dommages volontaires.**
- **Les dommages causés dans l'habitacle du véhicule qui sont non consécutifs à un vol ou à un accident de circulation (les accidents de fumeurs, les dommages causés par les animaux dont l'*Assuré* à la propriété ou la garde).**
- **Les clés du véhicule loué**
- **Les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du véhicule (à l'exception, en cas de dommages matériels, des frais de remorquage ou d'immobilisation qui seraient facturés).**
- **La location des véhicules suivants (liste au 01.01.2015) :**
  AC Cobra, Acura, ARO, Aston Martin, Audax, Bentley, Berkeley Cars, Briklin, Bugatti, Cadillac, Caterham, Chevrolet corvette, Dodge (Viper, Stealth), Coste, Daimler, De Lorean, De Tomaso, Donkervoort, Eagle, Excalibur, Ferrari, Geo, Gillet, Ginetta, GMC, Graham Paige, GTM, Holden, Hudson, Hummer, Imola, Infiniti, Intermecanica, International Harvester, Isdera, Jaguar, Jeep, Jensen, Lamborghini, Lexus, Lincoln, Lotus, Maserati, Mac Laren, Mikrus, Mopar, Morgan, Mega, Packard, Pierce Arrow, Porsche, Riley motor car, Rolls Royce, Stallion, Studebaker, Tucker, TVR, Venturi, Wiesmann, véhicules utilitaires Chevrolet, Kit Cars.
- **Les limousines de toutes marques et modèles.**
- **Les véhicules de collection en circulation depuis plus de 20 ans ou dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur.**
- **Les véhicules de plus de 3.5 tonnes de poids total autorisé à vide et les véhicules de plus de 8m3 (mètres cubes) de volume de charge.**
- **Les véhicules tout-terrain ou 4x4, véhicules à 2 et 3 roues, les camping-cars et caravanes.**
- **La location simultanée de plus d'un véhicule.**

LA GARANTIE MODIFICATION OU ANNULATION DE VOYAGE

ARTICLE 1 – DEFINITIONS SPECIFIQUES CETTE LA GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

Altération de Santé Garantie

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée préalablement à la modification ou à l'annulation du *Voyage Garanti*, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie empêchant de voyager et impliquant :

- la cessation de toute activité professionnelle,

ou

- le maintien à domicile de la personne concernée,

et nécessitant dans ces deux cas des soins appropriés.

Préjudice Matériel Important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement), intervenu dans les 10 jours précédant la date de départ du *Voyage Garanti* et dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'*Assuré* pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que cette présence est exigée par les autorités de police.

Mutation professionnelle

Changement d'affectation professionnelle à plus de 200 km de la résidence principale de l'*Assuré* et pour une durée minimum de 12 mois.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons :

- en cas d'annulation du *Voyage Garanti*, les frais non récupérables résultants de l'annulation, prévus contractuellement aux conditions de vente.
- en cas de modification du *Voyage Garanti*, les frais occasionnés par le report de la date de départ du *Voyage Garanti* prévus contractuellement aux conditions de vente ainsi que le surcoût éventuel des billets dans la limite du prix du voyage initial.

L'indemnisation de l'*Assuré* est due dans les seuls cas suivants :

- Une *Altération de Santé Garantie* ou le décès (dans la mesure où ce dernier intervient dans les 3 mois précédant la date de départ du Voyage Garanti),
  - d'un *Assuré*, de son conjoint, de son concubin,
  - d'un ascendant (maximum 2ème degré), descendant (maximum 2ème degré), frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, d'un des *Assurés*,
  - d'un compagnon de voyage nommé sur le bulletin d'inscription,
  - d'un associé ou toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'*Assuré* dans le cadre de ses activités professionnelles.

Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'*Assuré*.

- Un *Préjudice Matériel Important* atteignant l'*Assuré* dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.

- Pour les raisons professionnelles suivantes :

- Le licenciement économique de l'*Assuré* à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du V*oyage Garanti*. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.
- La décision de *Mutation professionnelle*, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'*Assuré* à une date se situant avant la fin du *Voyage Garanti*, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.

IMPORTANT
- L'*Assuré* doit immédiatement faire les démarches nécessaires à l'annulation ou la modification de son *Voyage Garanti* auprès du voyagiste ou de la Compagnie Aérienne, et au plus tard dans les 72 heures suivant la première constatation de l'événement et en tout état de cause avant la date de départ à minuit (pour la déclaration auprès de CWI Distribution se rapporter au Chapitre 7 « Comment mettre en jeux les garanties »).
L'*Assuré* doit donc obtenir un document confirmant la date de la demande de modification ou d'annulation du *Voyage Garanti* ainsi que le détail des frais laissés à sa charge (l'article R211-4 du code du tourisme prévoit l'obligation des voyagistes à communiquer à leurs clients, les prix, dates et éléments constitutifs des prestations).
Si l'*Assuré* ne respecte pas ce délai de 72 heures, le remboursement dû sera limité au montant des frais qui auraient été à sa charge à la date du *Sinistre* conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions générales de vente du voyagiste ou de la Compagnie Aérienne.
- Dans les cas d'*Altération de Santé Garantie*, la décision d'indemnisation est soumise à l'avis médical du Médecin Conseil de l'*Assureur*. Celui-ci se réserve la faculté de demander toutes pièces médicales complémentaires et/ou procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile.
- Nous ne pourrons, en aucun cas, rembourser à l'*Assuré* la prime d'assurance annulation ou modification qu'il aurait acquittée, les frais de dossier, de visa et taxes d'aéroport. Selon la réglementation en vigueur, les taxes d'aéroport doivent vous être remboursées par le voyagiste ou la compagnie aérienne. Afin de faciliter vos démarches, nous mettons à votre disposition sur le site www.visa-assurances.fr les documents que vous pourrez télécharger.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Nous remboursons les frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente :

- en cas de *Préjudice Matériel Important* dans la limite de **5.000 € TTC** par *Assuré* si la modification ou l'annulation intervient dans les 10 jours qui précèdent la date de départ,
- en cas d'*Altération de Santé Garantie*, décès ou raisons professionnelles dans la limite de **5.000 € TTC** par *Assuré*.

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **5.000 € TTC** par *Assuré* et par année civile indépendamment du nombre de *Sinistres* que pourrait nous déclarer l'*Assuré*.

ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie « Modification ou Annulation de Voyage » prend effet :

- en cas d'*Altération de Santé Garantie*, décès ou raisons professionnelles dès l'achat du *Voyage Garanti*,
- en cas de *Préjudice Matériel Important*, au maximum 10 jours avant la date de départ.

La garantie « Modification ou Annulation de Voyage » cesse le jour du départ du *Voyage Garanti* à minuit. L'*Assuré* doit donc effectuer ses démarches de modification ou d'annulation du *Voyage Garanti* avant cette échéance.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclues de cette garantie les modifications ou annulations du *Voyage Garanti* résultant :

- **De la non présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au *Voyage Garanti* tels que passeport, visa, billets de transport, carnet de vaccination.**
- **Des états asthéniques, anxieux ou dépressifs, réactionnels ou non, quelle qu'en soit l'origine n'ayant pas fait l'objet d'une hospitalisation d'au moins 3 jours.**
- **D'un état pathologique trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant le règlement du *Voyage Garanti* qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.**
- **Des conséquences de l'usage de drogues ou de médicaments, non prescrits médicalement.**
- **Des *Accidents* survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions, nécessitant l'utilisation d'engins à moteur.**
- **Des *Accidents* résultant de l'utilisation d'engins aériens (sauf les aéronefs qualifiés pour le transport de passagers).**

LA GARANTIE INTERRUPTION DE VOYAGE

ARTICLE 1 – DEFINITIONS SPECIFIQUES A CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

Altération de Santé* d'un *Tiers* ne participant pas au *Voyage Garanti

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée pendant le du *Voyage Garanti*, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie du *Tiers* impliquant son maintien à domicile et nécessitant des soins appropriés, et qui requiert le retour de l'*Assuré*.

Altération de Santé d'un Assuré ou d'un Tiers* participant au *Voyage Garanti

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée au cours du *Voyage Garanti*, par une autorité médicale habilitée sur le lieu de séjour, constatant la pathologie empêchant la poursuite du *Voyage Garanti* par *l'Assuré* et impliquant

- le rapatriement médical organisé par une société d'assistance
- ou une hospitalisation de l'*Assuré* sur le lieu de séjour
- ou l'interdiction pour l'*Assuré* de quitter la chambre

et nécessitant dans tous les cas des soins appropriés.

Compagnon de voyage :

Personne participant au *Voyage Garanti* nommée sur le bulletin d'inscription mais n'ayant pas la qualité d'*Assuré*

Tiers :

Le Conjoint, concubin, les ascendants (maximum 2ème degré), les descendants (maximum 2ème degré), les frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, de l'*Assuré* ainsi que l'associé ou toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'*Assuré* dans le cadre de ses activités professionnelles.

Préjudice Matériel Important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) intervenant pendant le *Voyage Garanti*, dont la gravité nécessite impérativement le retour de l'*Assuré* à son domicile ou sur son lieu de travail pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que sa présence est exigée par les autorités de police.

Prestations

Tous frais engagés et réglés intégralement ou partiellement à l'aide de la *Carte Assurée* préalablement à l'évènement garanti à l'exception de la prime d'assurance éventuellement acquittée, des frais de dossier, des visas et des billets de retour si un rapatriement ou une prise en charge a été réalisée par l'assistance ou tout autre organisme.

Mutation professionnelle

Changement d'affectation professionnelle à plus de 200 km de la résidence principale de l'*Assuré* et pour une durée minimum de 12 mois.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le remboursement de la portion des *Prestations* non utilisées pour la période allant du déclenchement de l'évènement garanti à la fin du *Voyage Garanti*. Toute *Prestation* partiellement consommée sera remboursée au prorata temporis et proportionnellement au nombre de personnes ayant effectivement libéré les lieux du séjour.

L'indemnisation de l'*Assuré* est due dans les seuls cas suivants :

- Décès ou *Altération de Santé d'un Assuré participant au Voyage Garanti*
- Décès ou *Altération de Santé* d'un *Compagnon de Voyage*
- Décès ou *Altération de Santé d'un Tiers ne participant pas au Voyage Garanti*

Il est précisé que les personnes participant ou ne participant pas au *Voyage Garanti* et n'ayant pas la qualité d'*Assuré* ne sont donc en aucun cas indemnisées.

- Un *Préjudice Matériel Important* atteignant l'*Assuré* dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.

- Pour les raisons professionnelles suivantes :

- Le licenciement économique de l'*Assuré* à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du V*oyage Garanti*. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.
- La décision de *Mutation professionnelle*, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'*Assuré* à une date se situant avant la fin du *Voyage Garanti*, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.

IMPORTANT
- En cas de décès, ou *Altération de Santé* d'un *Assuré* participant au *Voyage Garanti* l'empêchant de poursuivre celui-ci, il faut contacter ou faire contacter immédiatement Visa Gold Business Assistance pour bénéficier des prestations d'assistance médicale liées à la validité de la *Carte Assurée (*Cf. Document Notice d'Information Visa Gold Business Assistance).

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **5.000 € TTC** par *Assuré* et par année civile indépendamment du nombre de *Sinistres* que pourrait nous déclarer l'*Assuré*.

ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à compter de la date de départ et cesse le dernier jour du *Voyage Garanti* dans la limite des 90 premiers jours consécutifs du *Voyage Garanti*.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclues de cette garantie :

- **Toutes les exclusions présentes à l'Article 5 de la garantie « Modification ou Annulation de Voyage ».**
- **Les maladies ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place.**

CHAPITRE 7 COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ?

1. DELAI DE REGLEMENT DES SINISTRES

Selon la garantie concernée CWI Distribution ou l'*Assureur* versera à l'*Assuré* ou au *Bénéficiaire* le capital garanti ou remboursera les frais et dépenses engagés ou le montant du préjudice subi, dans les 5 jours ouvrés suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement. La complétude du dossier est validée par CWI Distribution et le médecin conseil de l'Assureur en fonction de la garantie mise en jeu.

2. DECLARATION DES SINISTRES

L'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* doit déclarer tout *Sinistre* de nature à entraîner la mise en jeu d'une ou plusieurs des garanties prévues par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* en a eu connaissance. **Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le *Sinistre* en cause** si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Toute déclaration de *Sinistre* peut être effectuée par l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* sur le site internet :
www.visa-assurances.fr

Ou par courrier adressé à :

CWI Distribution
Service Visa Gold Business
CS 60569
13594 Aix en Provence Cedex 3
Tel (depuis la France*) : 04 86 91 01 33
Tél (depuis l'Etranger) : + 33 4 86 91 01 33
Fax : + 33 (0) 4 86 91 01 37
(7j/7, 24H/24)

(*) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

Documents et pièces justificatives communs à toutes les garanties :

Les documents communiqués par *l'Assuré* ou le *Bénéficiaire* doivent être des originaux ou des documents certifiés conformes :

- ✓ la preuve de la qualité d'*Assuré* de la personne sinistrée au moment du *Sinistre*,
- ✓ la preuve du caractère professionnel du déplacement du titulaire de la *Carte Assurée* et/ou du/des *Collaborateurs*,
- ✓ la preuve du paiement par la *Carte Assurée* des prestations garanties : le relevé de compte bancaire et la facturette du paiement ou l'attestation de la Banque Emettrice dûment complétée adressée à l'*Assuré* par CWI,
- ✓ les documents originaux matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets ou e-billets d'avion, de train…), contrat de location (de véhicule, de séjour ou de logement…),
- ✓ une lettre circonstanciée de l'*Assuré* précisant la nature et les conséquences du *Sinistre*,
- ✓ le formulaire de déclaration sur l'honneur dûment complété adressé par CWI Distribution, attestant l'existence ou non d'autres contrats garantissant le même risque (Article L121-4 du Code des Assurances sur les assurances cumulatives),
- ✓ un Relevé d'Identité Bancaire au nom du titulaire de la *Carte Assurée*.

En complément des documents à communiquer pour chacune des garanties suivantes, l'*Assureur* pourra demander, selon les circonstances du *Sinistre*, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

En plus, pour la garantie « Décès / Invalidité »

- ✓ un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale…),
- ✓ le procès-verbal des autorités locales (police, pompiers…),
- ✓ les coordonnées du Notaire en charge de la succession,
- ✓ un document légal permettant d'établir la qualité du *Bénéficiaire*, notamment la copie d'une pièce d'identité,
- ✓ en cas d'*Accident* pouvant entraîner une invalidité les conclusions de l'expertise requise par *l'Assureur.*

En plus, pour la garantie « Retard de Transport »

- ✓ l'attestation de retard émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF indiquant le nombre d'heures de retard avec l'heure initiale et l'heure effective de départ,
- ✓ une liste inventaire rédigée par l'*Assuré*, détaillant les frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

En plus, pour la garantie « Retard de Bagages »

- ✓ l'attestation de retard émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- ✓ le ticket d'enregistrement des bagages retardés,

- ✓ le bordereau de remise des bagages retardés indiquant la date et l'heure de remise,
- ✓ une liste inventaire rédigée par l'*Assuré*, détaillant les frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

En plus, pour la garantie « Perte, Vol ou Détérioration de Bagages »

- ✓ le ticket d'enregistrement des *Bagages* perdus, volés ou détériorés,
- ✓ l'attestation de perte, de vol ou de détérioration de *Bagage* émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- ✓ le justificatif précisant le montant des indemnisations versées par la Compagnie Aérienne ou la SNCF,
- ✓ la liste inventaire des effets perdus, volés ou détériorés, effectuée lors de la déclaration de *Sinistre* auprès de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF, ainsi que les factures ou factures pro forma correspondantes,
- ✓ en cas de détérioration, la facture de réparation ou le constat d'impossibilité de réparation. Dans ce cas, l'objet endommagé sera réclamé par CWI Distribution et les frais d'envoi seront remboursés à l'*Assuré*.

En plus, pour la garantie « Responsabilité Civile et Assistance Juridique à l'Etranger »

- ✓ une déclaration circonstanciée de l'*Assuré* décrivant l'*Evènement* ainsi que les coordonnées du *Tiers* lésé,
- ✓ la réponse de l'Assureur Multirisques Habitation de l'*Assuré* suite à sa déclaration de *Sinistre*,
- ✓ la facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture des réparations correspondantes,
- ✓ les certificats médicaux, rapports d'expertise,
- ✓ la preuve du paiement des réparations,
- ✓ tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour les garanties « Modification ou Annulation ou de Voyage » et « Interruption de Voyage »

- ✓ tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers…), ainsi que le questionnaire médical dûment complété et signé par le médecin, qui sera adressé par CWI Distribution,
- ✓ dans le cadre du *Préjudice Matériel Important*, toute pièce administrative prouvant la matérialité du *Sinistre* (rapport de police, de pompiers, dépôt de plainte en cas de Vol, déclaration de sinistre auprès de l'assureur…),
- ✓ le bulletin d'inscription au *Voyage Garanti* et les conditions générales de vente du prestataire et la facture détaillée des frais déboursés par avance intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée*,
- ✓ les titres de transport originaux non utilisés y compris les e-billet(s),
- ✓ la facture des frais d'annulation ou de modification retenus par le prestataire ainsi que la copie du nouveau contrat de voyage, en cas de modification,
- ✓ un document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine l'évènement garanti, une attestation de l'employeur de l'*Assuré* justifiant de la date et de la date de prise d'effet de la *Mutation professionnelle*,

En plus, pour la garantie « Interruption de Voyage »

- ✓ la facture des prestations non consommées réglées intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée* préalablement à la survenance du *Sinistre*,
- ✓ toute pièce administrative, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété et signé par le médecin qui sera adressé par CWI Distribution.

En plus, pour la garantie « Véhicule de Location »

- ✓ le contrat de location et la facture détaillée correspondante,
- ✓ le questionnaire de déclaration de *Sinistre* dûment complété et qui sera adressé à *l'Assuré* par CWI Distribution,
- ✓ en cas de vol ou vandalisme du *Véhicule de Location*, le récépissé du dépôt de plainte remis par les autorités compétentes,
- ✓ la ou (les) fiche(s) de l'état du *Véhicule de Location* au départ et au retour signée(s) par les deux parties,
- ✓ le constat amiable, si tiers identifiés,
- ✓ la preuve de paiement par l'*Assuré* de la franchise ou des réparations justifiées par la facture, le devis ou le rapport d'expertise détaillant celles-ci.

IMPORTANT POUR LA GARANTIE « VEHICULE DE LOCATION »

En cas de Sinistre vous devez contacter le plus rapidement possible :

CONTINENT EUROPEEN :

CWI Distribution
Service Visa Gold Business
Tel (depuis la France*) : 04 86 91 01 33
Tél (depuis l'Etranger) : + 33 4 86 91 01 33
Fax : + 33 (0) 4 86 91 01 37
(7j/7, 24H/24)

(*) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

RESTE DU MONDE :

AXA Assistance Canada Inc.
2001 Université bureau 1850
Montréal (Québec) H3A 2L8
Tel depuis l'Etranger : + 1 (312) 935 37 19
Tel depuis les USA : (866) 332 27 31
Fax : 1 (514) 285 90 17

CHAPITRE 8 TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA TERRITORIALITE DES GARANTIES

Vous trouverez ci-dessous un tableau synoptique de la territorialité concernant les garanties dont les modalités d'application ont été présentées dans les paragraphes précédents.

	Déplacement > à 100 Km du domicile ou du lieu de travail		Déplacement < à 100 Km du domicile ou du lieu de travail	
	Déplacement en France	Déplacement à l'*Etranger**	Déplacement en France	Déplacement à l'*Etranger**
Décès/Invalidité				
Accident Garanti	Oui	Oui	Non	Non
Accident de Trajet	Oui	Oui	Oui	Oui
Accident en *Véhicule de Location*	Oui	Oui	Non	Non
Retard d'avion	Oui	Oui	Non	Non
Retard de train SNCF	Oui	Non	Non	Non
Retard de Bagages	Oui	Oui	Non	Non
Perte, vol, détérioration de *Bagages*	Oui	Oui	Non	Non
Responsabilité Civile et Assistance Juridique à l'Etranger	Non	Oui	Non	Non
Véhicule de Location	Oui	Oui	Non	Non
Modification ou Annulation de Voyage	Oui	Oui	Non	Non
Interruption de Voyage	Oui	Oui	Non	Non

*** *Etranger* : Tout pays hors de France métropolitaine, des principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.**

Europ Assistance

1 promenade de la Bonnette

92230 Gennevilliers Cedex

SA au capital de 35 402 785 €

451 366 405 RCS Nanterre

Visa Europe Limited

Société de droit anglais dont le siège social est situé :

1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume Uni immatriculé sous le numéro 5139966 agissant au travers de sa succursale française ci-après désignée :

Visa Europe France

21, Boulevard de la Madeleine

75038 Paris Cedex 01

RCS Paris : 509 930 699

NOTICE D'INFORMATION
ASSISTANCE MEDICALE

CARTE VISA GOLD BUSINESS
A USAGE PROFESSIONNEL UNIQUEMENT
2 COLLABORATEURS

Valable à compter du 01/01/2015
jusqu'au 31/12/2016

Contrat n° Q27

REGLES A OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

- ***Assistance Visa Gold Business*** **ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.**

- **Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, vous devez impérativement :**

✓ **Obtenir l'accord préalable d'*Assistance Visa Gold Business* en appelant ou en faisant appeler sans attendre *Visa Gold Business,* 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, au :**

*** Téléphone : + 33 (0) 9 69 32 10 42**
*** Télécopie : + 33 (0) 9 69 32 10 61**

✓ **Indiquer le numéro de la *Carte Assurée*, la qualité de l'*Assuré* ainsi que le nom de la Banque Emettrice de la *Carte Assurée,***

✓ **Vous conformer aux procédures et aux solutions préconisées par *Assistance Visa Gold Business.***

CONSEILS

✓ **L'*Assuré* doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son déplacement professionnel les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessus.**

✓ **Si l'*Assuré* est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un Pays Membre de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des prestations de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.**

✓ **Si l'*Assuré* se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de ladite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire ...).**

Pour obtenir ces documents, l'*Assuré* doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

- **L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa est délivrée sans frais par *Assistance Visa Gold Business* dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'*Assuré* assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. Cette attestation est également disponible aux conditions indiquées sur le site www.visa-assistance.fr.**

- **Lors de vos déplacements professionnels, n'oubliez pas d'emporter les documents justifiant de votre identité et tout document nécessaire à votre voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, etc. et de vérifier leur date de validité.**

OBJET DU CONTRAT D'ASSISTANCE

EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des Assurances, dénommée au sein de la présente Notice d'Information *Assistance Visa Gold Business,* permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations décrites dans la présente Notice d'Information en cas de *Maladie, Blessure*, décès et poursuites judiciaires.

INFORMATION DES ASSURES

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer un contrat d'assistance en son nom et au bénéfice de l'Assuré, conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code des assurances. Ce contrat est conclu pour une durée de 2 ans à compter du 01/01/2015 00h00 GMT.

Le présent document constitue la Notice d'Information que la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée*. La Notice d'Information du présent contrat d'assistance définit les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir en cas de besoin d'assistance.

En vertu du contrat signé entre Visa Europe Limited et Europ Assistance, la preuve de la remise de la Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* incombe à la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* au moins trois mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

IMPORTANT
Les *Assurés* bénéficient des prestations décrites dans la présente Notice d'Information relative à l'assistance médicale dès lors qu'ils ont la qualité d'*Assuré* au titre de la même *Carte Assurée*.

La garantie prend effet le jour de la souscription à la *Carte Assurée* et est liée à la durée de validité de la *Carte Assurée.* Elle est automatiquement résiliée aux mêmes dates en cas de non-renouvellement ou en cas de retrait ou de blocage de la *Carte Assurée* par la Banque Emettrice ou par le titulaire de la *Carte Assurée*.

La déclaration de perte ou vol de la *Carte Assurée* ne suspend pas les garanties.

La garantie s'applique dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement à titre professionnel de l'*Assuré* :

- Si son *Pays de Résidence* est situé en *France* :
  - ✓ dans son *Pays de Résidence,*
  - ✓ hors de son *Pays de Résidence*, pendant les 90 premiers jours du déplacement professionnel.
- Si son *Pays de Résidence* est situé hors de *France* :
  - ✓ hors de son Pays de Résidence, pendant les 90 premiers jours du déplacement professionnel.

Cette territorialité s'applique à toutes les garanties à l'exception des garanties Avance sur frais d'hospitalisation (1.8), Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux engagés (1.9), Chauffeur de remplacement (1.10), Collaborateur de remplacement (1.11), Assistance en cas de poursuites judiciaires (4), Assistance aux démarches administratives (5.1), Envoi de médicaments (6.2), Envoi de lunettes, lentilles ou de prothèses auditives (6.3) pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans leur descriptif.

Sont exclus de la présente Notice d'Information les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens (quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique …), grèves, explosions, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure (liste susceptible de modifications. Informations disponibles auprès d'*Assistance Visa Gold Business*).

JUSTIFICATIFS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'*Assuré* s'engage à la demande d'*Assistance Visa Gold Business* à lui communiquer :

- tout document afin de justifier de son lieu de *Résidence* et de la durée de son déplacement professionnel (photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, justificatifs de résidence),
- les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. **Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire,**
- une attestation de l'entreprise justifiant du caractère professionnel du déplacement,
- lorsqu'un transport est organisé et pris en charge :
  - ✓ les titres de transport originaux non utilisés que l'*Assuré* détient,
  - ✓ réserver le droit à *Assistance Visa Gold Business* de les utiliser,
  - ✓ rembourser à *Assistance Visa Gold Business* les montants dont l'*Assuré* obtiendrait le remboursement.

Et tout autre justificatif qu'*Assistance Visa Gold Business* estimera nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance. **A défaut de présentation des justificatifs demandés par *Assistance Visa Gold Business*, celui-ci refusera la prise en charge des frais d'assistance ou procédera à la refacturation des frais déjà engagés.**

DEFINITIONS

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assistance, vous trouverez, ci-dessous, les définitions des termes repris en italique dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à l'ensemble des garanties.

ASSISTANCE VISA GOLD BUSINESS

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des Assurances.

ASSURE

- le titulaire de la *Carte Assurée,*
- le *Collaborateur* désigné par le titulaire de la *Carte Assurée* est couvert uniquement lorsqu'il séjourne avec le titulaire de la *Carte Assurée* et exclusivement pendant la durée du déplacement professionnel uniquement.

IMPORTANT

- Au cours du même déplacement professionnel, seuls deux *Collaborateurs* maximum pourront bénéficier des prestations du présent contrat, même si le titulaire de la *Carte Assurée* est accompagné d'autres *Collaborateurs*.

- Les *Assurés* bénéficient des prestations décrites dans la présente Notice d'Information dès lors qu'ils ont la qualité d'*Assuré* au titre de la même *Carte Assurée*.

AVION

Avion de ligne régulière en classe économique.

BENEFICIAIRE

Assuré ayant subi l'*Evènement*.

BLESSURE

Toute atteinte corporelle médicalement constatée, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant l'*Assuré* et non intentionnelle de la part de ce dernier.

CARTE ASSUREE

Carte Visa Gold Business à usage professionnel de la gamme Visa.

COLLABORATEUR

Salarié ou stagiaire de plus de 16 ans ayant la qualité d'*Assuré*, justifiant respectivement d'un contrat de travail ou d'une convention de stage, en cours de validité, émanant de l'entreprise dont le titulaire de *la Carte Assurée* est soit salarié, associé, administrateur ou mandataire social.

EVENEMENT

Toute *Maladie* ou *Blessure* à l'origine d'une demande d'intervention auprès d'*Assistance Visa Gold Business*.

FRANCE

On entend par France :

- ✓ Définition (1) pour les prestations, « Avance sur frais d'hospitalisation » (1.8), « Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux » (1.9) : La *France* métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.

- ✓ Définition (2) pour toutes les autres prestations : La *France* métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco et d'Andorre, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.

MALADIE
Etat pathologique, dûment constaté par une autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

MEMBRE DE LA (SA) FAMILLE
Le conjoint ou le concubin, les enfants, les petits-enfants, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents.

PAYS DE RESIDENCE
Pays où *l'Assuré* a son lieu de *Résidence* depuis plus de 90 jours consécutifs lors de la demande auprès *Assistance Visa Gold Business.*

RESIDENCE
Lieu d'établissement principal et habituel de l'*Assuré* dans son *Pays de Résidence.*

TRAIN
Train en première classe (place assise en 1ère classe, couchette 1ère classe ou wagon-lit).

VEHICULE
Véhicule de tourisme (auto/moto) à moteur, dûment assuré, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Les « pocket bike », les quads, les karts, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les véhicules d'une cylindrée inférieure à 125 cm3, et les corbillards sont exclus.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE

***Assistance Visa Gold Business* intervient à la condition expresse que l'*Evènement* qui l'amène à fournir la prestation demeurait incertain au moment du départ.**

ATTENTION
- **Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.**
- **Les avances de frais : Avance de la caution pénale (4), Avance du montant des honoraires d'avocat (4), Avance de frais sur place (6.2) sont consenties sous réserve que préalablement, l'*Assuré*, un *Membre de sa Famille* ou un tiers communique à *Assistance Visa Gold Business* toute information utile et donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire.**

1. *MALADIE* OU *BLESSURE* DE L'*ASSURE*

1.1 TRANSPORT / RAPATRIEMENT

Lorsqu'un *Assuré* en déplacement à titre professionnel uniquement est malade ou blessé, les médecins d'*Assistance Visa Gold Business* se mettent en relation avec le médecin local qui a reçu l'*Assuré* à la suite de l'*Evénement*.
Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, permettent à *Assistance Visa Gold Business*, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales, soit le retour de l'*Assuré* sur son lieu de *Résidence*, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de *Résidence* :

- par véhicule sanitaire léger,
- par ambulance,
- par *Train*,
- par *Avion,*
- par avion sanitaire.

De même, en fonction des seules exigences médicales et sur décision des médecins d'*Assistance Visa Gold Business*, *Assistance Visa Gold Business* peut déclencher et organiser, dans certains cas, un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche du lieu de *Résidence* du *Bénéficiaire*. Le service médical d'*Assistance Visa Gold Business* peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Seuls la situation médicale de l'*Assuré* et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT
- **Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort aux médecins d'*Assistance Visa Gold Business* et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.**
- **Par ailleurs, dans le cas où l'*Assuré* refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins d'*Assistance Visa Gold Business*, il décharge expressément *Assistance Visa Gold Business* de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.**

1.2 FRAIS DE PROLONGATION DE SEJOUR DU BENEFICIAIRE

Si, à la suite d'une *Maladie* ou d'une *Blessure*, pour des raisons médicales avérées ne conduisant pas à une hospitalisation, un B*énéficiaire* est dans l'obligation de prolonger son séjour sur le lieu de l'*Evénement*, avec l'accord préalable du médecin d'*Assistance Visa Gold Business*, *Assistance Visa Gold Business* prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner du B*énéficiaire* **jusqu'à concurrence de 200 € par nuit et pendant 10 nuits maximum**.

1.3 RETOUR DES ACCOMPAGNANTS
Lorsqu'un *Bénéficiaire* est transporté dans le cadre de la prestation 1.1, *Assistance Visa Gold Business* organise et prend en charge le transport, par *Train* ou *Avion*, de l'autre *Assuré* se déplaçant avec lui jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de *Résidence* du *Bénéficiaire*.

1.4 PRESENCE HOSPITALISATION
Un *Assuré* est hospitalisé sur le lieu de l'*Evènement* et les médecins d'*Assistance Visa Gold Business* ne préconisent pas un Transport / Rapatriement (1.1) **avant 10 jours.**
Assistance Visa Gold Business organise et prend en charge le déplacement aller et retour par train en 1ère classe ou avion de ligne régulière en classe économique d'une personne choisie par l'*Assuré* ou par un *Membre de la Famille* pour lui permettre de se rendre à son chevet.
Si l'*Assuré* se trouve dans un état jugé critique par les médecins d'*Assistance Visa Gold Business*, aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée.

1.5 PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT
Dans le cadre de la prestation 1.4, l'*Assuré* est hospitalisé sur le lieu de l'*Evènement* et les médecins d'*Assistance Visa Gold Business* ne préconisent pas un Transport / Rapatriement (1.1) **avant 10 jours**, *Assistance Visa Gold Business* prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet de l'*Assuré*, **jusqu'à concurrence de 200 € par nuit et pendant 10 nuits maximum**.

1.6 FRAIS DE PROLONGATION D'HEBERGEMENT
Dans l'hypothèse où l'*Assuré*, hospitalisé **depuis 10 jours** n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation Transport / Rapatriement (1.1), sont pris en charge les frais d'hôtels supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne venue à son chevet, **jusqu'à concurrence de 200 € par nuit et pendant 5 nuits maximum**.

1.7 RETOUR DANS LE *PAYS DE RESIDENCE*
Lorsque le *Bénéficiaire* résidant hors de *France* a été transporté dans un pays de proximité, dans les conditions de la prestation 1.1, *Assistance Visa Gold Business* prend en charge un billet d'*Avion* ou de *Train* permettant son retour dans son *Pays de Résidence*, dès que son état ne nécessite plus l'accompagnement d'un médecin ou d'un infirmier.

1.8 AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION

- **dans tous les cas hors de *France* (Cf. *France* Définition (1)),**
- **pendant les 90 premiers jours du déplacement professionnel hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.**

Assistance Visa Gold Business fait l'avance des frais d'hospitalisation engagés **jusqu'à concurrence de 155 000 € par *Assuré* et par *Evénement***, pour les soins prescrits en accord avec les médecins d'*Assistance Visa Gold Business*. Cette prestation est acquise, tant que les médecins d'*Assistance Visa Gold Business* jugent l'*Assuré* intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.
Assistance Visa Gold Business adresse préalablement à l'*Assuré*, à un *Membre de sa Famille* ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à d'*Assistance Visa Gold Business*.

Le signataire s'engage à rembourser *Assistance Visa Gold Business* dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture par cette dernière, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels l'*Assuré* cotise. **A défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture, *Assistance Visa Gold Business* se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.**

1.9 REMBOURSEMENT A TITRE COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX ENGAGES

- **dans tous les cas hors de *France* (Cf. *France* Définition (1)),**
- **pendant les 90 premiers jours du déplacement professionnel hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré.***

Pour bénéficier de ces remboursements, le *Bénéficiaire* doit obligatoirement relever d'un régime primaire d'assurance maladie (Sécurité Sociale) ou de tout organisme de prévoyance et effectuer, au retour dans son *pays de Résidence* ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés.
Assistance Visa Gold Business rembourse **jusqu'à concurrence de 155 000 € par *Assuré* et par E*vénement*** le montant des frais médicaux engagés qui n'aura pas été pris en charge par l'organisme d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auquel l'*Assuré* cotise.
Assistance Visa Gold Business remboursera à l'*Assuré* les frais non pris en charge par les organismes susvisés, déduction faite d'une **franchise de 50 €** par dossier, et sous réserve de la communication à *Assistance Visa Gold Business* des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels l'*Assuré* cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, *Assistance Visa Gold Business* les remboursera **jusqu'à concurrence de 155 000 €** sous réserve de la communication par l'*Assuré* des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

NATURE DES FRAIS OUVRANT DROIT À REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE

- Honoraires médicaux.
- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien.
- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie.
- Frais d'hospitalisation selon les conditions prévues pour la garantie Avance sur frais d'hospitalisation (1.8).
- Urgence dentaire considérée comme telle par les médecins d'*Assistance Visa Gold Business* et prise en charge **jusqu'à concurrence de 700 €**.

1.10 CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

- **Pour les *Assurés* ou *Bénéficiaires* dont le *Pays de Résidence* est la France métropolitaine, les Principautés de Monaco ou d'Andorre, cette prestation est rendue exclusivement pour les déplacement à titre professionnel uniquement effectués dans les pays mentionnés sur la « Carte verte »[1], à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.**

- **Pour les *Assurés* ou *Bénéficiaires* dont la *Résidence* est située dans un des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie cette prestation n'est jamais accessible.**

- **Pour les *Assurés* ou *Bénéficiaires* dont le *Pays de Résidence* est situé hors de *France*, cette prestation n'est jamais accessible.**

En cas de décès de l'*Assuré* ou si le *Bénéficiaire* se trouve dans l'incapacité de conduire son *Véhicule* et si ses éventuels passagers ne peuvent le remplacer, *Assistance Visa Gold Business* met à disposition un chauffeur pour ramener le *Véhicule*, soit dans son *Pays de Résidence*, soit dans le pays de déplacement, par l'itinéraire le plus direct.

Assistance Visa Gold Business prend en charge les frais de voyage et de salaire du chauffeur. Le chauffeur intervient selon la réglementation applicable à sa profession.

[1] La « Carte verte » est délivrée par la Compagnie d'Assurance du *Véhicule* de l'*Assuré*.

Si le *Véhicule* du *Bénéficiaire* a plus de 8 ans ou plus de 150 000 Km ou si son état n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la Route Français, *Assistance Visa Gold Business* devra en être informé et se réservera alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.
Dans ce cas et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, *Assistance Visa Gold Business* fournit et prend en charge un billet de *Train* ou d'*Avion* pour aller rechercher le *Véhicule*.

IMPORTANT
***Assistance Visa Gold Business* ne prend pas en charge les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration du *Bénéficiaire* et des éventuels passagers.**

1.11 COLLABORATEUR DE REMPLACEMENT

Suite à un *Evènement* le *Bénéficiaire,* soit :

- ✓ est transporté dans le cadre de la prestation 1.1,
- ✓ n'est pas en mesure de reprendre ses activités professionnelles habituelles avant **7 jours** (prescription médicale suite à un arrêt de travail),
- ✓ ou en cas de décès de l'*Assuré*.

Assistance Visa Gold Business prend en charge et met à la disposition d'un collaborateur désigné par l'employeur de l'*Assuré* un titre de transport de *Train* ou d'*Avion* pour le remplacer sur son lieu de mission.
Le transport du collaborateur de remplacement doit s'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la date de retour de l'*Assuré*.

1.12 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

En cas d'*Evènement* ou de décès d'un *Assuré*, *Assistance Visa Gold Business* pourra se charger de la transmission de messages urgents à son employeur ou à sa famille.
Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

1.13 REMBOURSEMENT DES FRAIS TELEPHONIQUES

Dans le seul cas d'organisation d'une garantie par *Assistance Visa Gold Business* après une *Maladie*, une *Blessure* ou le décès d'un *Assuré*, *Assistance Visa Gold Business* rembourse **à concurrence de 100 € par *Evénement*** les frais téléphoniques restant à la charge de l'*Assuré* correspondant aux seuls appels à destination ou provenant d'*Assistance Visa Gold Business.*
Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée originale de l'opérateur téléphonique.

2. DECES DE L'*ASSURE*

Si un *Assuré* décède au cours d'un déplacement professionnel uniquement, *Assistance Visa Gold Business* organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son *Pays de Résidence*.
Assistance Visa Gold Business prend également en charge jusqu'à concurrence de **800 €** l'ensemble des frais suivants :

- les soins de préparation,
- les aménagements spécifiques au transport,
- la participation aux frais de cercueil, quel que soit le choix du prestataire.

Les autres frais, et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation, restent à la charge de la famille de l'*Assuré*.

- Dans le cas d'une inhumation hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, *Assistance Visa Gold Business* organise et prend en charge le transport du corps **jusqu'à concurrence des frais** qu'aurait supposé le rapatriement du corps sur le lieu de *Résidence* de l'*Assuré* décédé dans les conditions prévues ci-dessus.

- En cas de décès hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré* et en cas d'inhumation sur place si les ayants-droit de l'*Assuré* en font officiellement la demande, *Assistance Visa Gold Business* ne prend en charge que les frais d'inhumation ou de crémation du corps de l'*Assuré* décédé **jusqu'à concurrence de 800 €**.

3. RETOUR ANTICIPE DE L'*ASSURE*

L'*Assuré*, en déplacement professionnel uniquement, apprend l'hospitalisation non planifiée (pour une hospitalisation de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises) ou le décès d'un *Membre de la Famille*.

Pour permettre à l'*Assuré* de se rendre au chevet du *Membre de la Famille* ou d'assister aux obsèques, *Assistance Visa Gold Business* organise et prend en charge le voyage par train en 1ère classe ou avion de ligne régulière en classe économique, jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques.

- Dans le *Pays de Résidence* de l'*Assuré,* l'organisation et la prise en charge concernent le titre de transport aller et retour de l'*Assuré*, avec un retour dans un délai de 1 mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation.

- Hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, l'organisation et la prise en charge s'effectuent **jusqu'à concurrence des frais de transport** qu'aurait supposé le retour de l'*Assuré* sur son lieu de Résidence dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas d'hospitalisation d'un *Membre de la Famille*, cette prestation n'est rendue qu'à la condition que le retour de l'*Assuré* tel que prévu à l'origine de son voyage n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.
Assistance Visa Gold Business se réserve le droit de demander un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le *Membre de la Famille* concerné.

4. ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES

Cette prestation est rendue :

- **dans tous les cas hors de *France,***
- **pendant les 90 premiers jours du déplacement à titre professionnel uniquement hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré.***

L'*Assuré* fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve *Assistance Visa Gold Business*:

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, **jusqu'à concurrence de 17 000 €,**
- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 17 000 €**,
- prend en charge le montant réel des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 8 000 €**.

Assistance Visa Gold Business consentira ces avances sous réserve que l'*Assuré* donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut, sous réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant à *Assistance Visa Gold Business* par virement ou chèque de banque.

Ces prestations ne s'appliquent pas pour les faits en relation avec une activité professionnelle.

5. AIDE A LA POURSUITE DU VOYAGE

Cette prestation est rendue pendant les 90 premiers jours du déplacement à titre professionnel uniquement hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré.*
L'*Assuré*, en déplacement professionnel, perd ou se fait voler ses papiers d'identité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire) et/ou ses titres de transport et/ou la *Carte Assurée*, et/ou certains objets indispensables. Afin de lui permettre de poursuivre son déplacement professionnel, de retourner à son lieu de *Résidence* ou de rejoindre son entreprise, *Assistance Visa Gold Business* met en œuvre les prestations ci-après :

5.1 ASSISTANCE AUX DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Suite à la perte ou au vol de papiers d'identité, *Assistance Visa Gold Business* informe l'*Assuré* sur les démarches administratives à entreprendre auprès des organismes et autorités compétentes pour l'aider à effectuer ses déclarations de perte ou de vol et à poursuivre son déplacement professionnel ou à rentrer dans son *Pays de Résidence*.
A la demande de l'*Assuré* et à sa charge, *Assistance Visa Gold Business* missionne sur place une personne qualifiée pour l'assister lors de ses démarches administratives.
A son retour dans son *Pays de Résidence*, *Assistance Visa Gold Business* se tient à la disposition de l'*Assuré* pour lui communiquer toute information relative aux démarches administratives nécessaires au remplacement de ses papiers d'identité perdus ou volés.

5.2 AVANCE DE FRAIS SUR PLACE

Si l'*Assuré* perd ou se fait voler ses titres de transport et/ou la *Carte Assurée*, *Assistance Visa Gold Business* peut, après la mise en opposition de la *Carte Assurée* par l'*Assuré*, procéder à une avance de fonds afin de permettre à l'*Assuré* de payer les frais engagés ou à engager sur place qu'il n'est plus en mesure de régler.
Cette avance est effectuée jusqu'à concurrence de 1 500 € par *Evènement*, sous réserve de l'obtention d'une caution de la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*, d'un tiers ou de l'employeur de l'*Assuré* et d'une reconnaissance de dette, correspondant au montant de l'avance, signée par l'*Assuré*.

6. ACHEMINEMENT D'OBJETS

Cette prestation est rendue pendant les 90 premiers jours du déplacement à titre professionnel uniquement hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré.*

Les envois d'objets, dont l'organisation est effectuée par *Assistance Visa Gold Business,* sont soumis aux différentes législations des douanes françaises et étrangères et aux conditions générales des sociétés de transport utilisées par *Assistance Visa Gold Business*.

Assistance Visa Gold Business dégage toute responsabilité :

- ✓ sur la nature et le contenu des objets transportés, l'*Assuré* restant seul responsable à ce titre,
- ✓ pour les pertes ou vols des objets, pour des restrictions réglementaires ou pour des raisons indépendantes de sa volonté (grève, faits de guerre, délais de fabrication ou tout autre cas de force majeure) qui pourraient retarder ou rendre impossible l'acheminement des objets ainsi que pour les conséquences en découlant.

6.1 ACHEMINEMENT DE DOSSIERS

Si l'*Assuré* en déplacement à titre professionnel uniquement perd ou se fait voler ses dossiers, *Assistance Visa Gold Business* se chargera de prendre auprès de la personne désignée par l'*Assuré* le double des dossiers susvisés, **dans la limite de 5 kg**, et de les acheminer jusqu'à l'*Assuré*.
Les frais de transport de dossiers, de douane et autres frais d'envois restent à la charge de l'*Assuré* qui doit préciser à *Assistance Visa Gold Business* les éventuelles formalités à remplir pour l'exportation de ces documents.

6.2 ACHEMINEMENT DE MEDICAMENTS

Lorsque certains médicaments indispensables prescrits par un médecin ne sont pas disponibles dans le pays où séjourne l'*Assuré*, *Assistance Visa Gold Business* recherche localement leurs équivalents éventuellement disponibles. A défaut et après avoir obtenu copie de l'ordonnance auprès du médecin traitant de l'*Assuré*, *Assistance Visa Gold Business* les recherche, en *France* exclusivement et organise leur envoi. *Assistance Visa Gold Business* prend en charge les frais d'expédition et re-facture à l'*Assuré* le coût d'achat des médicaments et les frais de douane, que l'*Assuré* s'engage à rembourser à *Assistance Visa Gold Business* à réception de la facture.

Ces envois sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la *France* et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation ou d'exportation des médicaments.

Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques, et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

6.3 ACHEMINEMENT DE LUNETTES, DE LENTILLES OU DE PROTHESES AUDITIVES

Si l'*Assuré* se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au bris ou à la perte de celles-ci, *Assistance Visa Gold Business* se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par l'*Assuré*, doit être transmise par télécopie, télex ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, monture), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

Assistance Visa Gold Business contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel de l'*Assuré* afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé à l'*Assuré* qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant l'envoi des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives. A défaut, *Assistance Visa Gold Business* ne pourra être tenue d'exécuter la prestation.

Assistance Visa Gold Business prend en charge les frais de transport.

Les frais de conception des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives ainsi que les frais de douanes sont à la charge de l'*Assuré*.

7. INFORMATIONS AVANT LE DEPART EN VOYAGE

Le Service Information d'*Assistance Visa Gold Business* peut informer l'*Assuré*, du lundi au samedi de 9h00 à 18h30 (heure de France métropolitaine), sur les sujets suivants :

- formalités administratives à accomplir avant un voyage ou en cours de voyage (visas, quitus fiscal...),
- conditions de voyage (possibilités de transport, horaires d'avion ...),
- conditions de vie locale (température, climat, nourriture ...),
- pays exclus au titre du présent contrat.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES PRESTATIONS

- **Les frais engagés sans accord préalable d'*Assistance Visa Gold Business* ou non expressément prévus par la présente Notice d'Information, les frais non justifiés par des documents originaux.**
- **Les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence, tels que SAMU, pompiers, etc.**
- **Les *Evènements* survenus dans les pays exclus de la présente garantie ou en dehors des dates de validité de la *Carte Assurée*.**
- **Un *Evènement* trouvant son origine dans une M*aladie* et/ou B*lessure* préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.**
- **L'organisation et la prise en charge du transport, visé au paragraphe 1.1 Transport / Rapatriement, pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'*Assuré* de poursuivre son déplacement.**
- **Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse.**
- **Les demandes relatives à la procréation ou à la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences.**
- **Les frais de secours et de recherches de toute nature.**
- **Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés dans le *Pays de Résidence* qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident survenu hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.**
- **les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple), les frais d'appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires notamment).**
- **les frais liés à la prise en charge d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence, les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination, les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés dans le *Pays de Résidence*, les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.**
- **Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) quelles qu'elles soient, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'*Assuré* y participe en qualité de concurrent.**
- **Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.**
- **Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure.**
- **Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où l'*Assuré* séjourne et/ou nationales du pays d'origine.**
- **Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool.**
- **Les conséquences de tentative de suicide.**

- **Les conséquences d'actes intentionnels de la part de l'*Assuré* ou les conséquences d'actes dolosifs.**
- **Les cures thermales, les interventions à caractère esthétique et leurs conséquences éventuelles, les séjours en maison de repos, la rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.**
- **Les dommages survenus à l'*Assuré* se trouvant sous la responsabilité de l'autorité militaire.**
- **Les frais de restaurant, les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne régulière, les frais de douane, les frais d'annulation de séjour.**
- **Les cautions exigées à la suite d'une conduite en état d'ivresse ou d'une faute intentionnelle.**
- **Les situations liées à des faits de grève.**

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

***Assistance Visa Gold Business* ne peut être tenue pour responsable des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations :**

- ✓ **Résultant de cas de Force Majeure tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux compétents ou des évènements suivants : guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique…), limitation de trafic aéronautique, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique.**

- ✓ **En cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'*Assuré* à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par les médecins d'*Assistance Visa Gold Business* pour y être hospitalisé.**

- ✓ **En cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels *Assistance Visa Gold Business* a l'obligation de recourir en vertu de la règlementation locale et/ou internationale.**

- ✓ **En cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes ; restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur et bien évidemment d'absence d'avis médical défavorable au regard de la santé de l'*Assuré* ou de l'enfant à naître.**

CADRE JURIDIQUE

✓ Subrogation

Assistance Visa Gold Business est subrogée jusqu'à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du *Bénéficiaire* contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.
Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention seront couvertes en tout ou partie par une police d'assurances antérieure souscrite auprès d'une autre Société, la Sécurité Sociale, ou par toute autre institution, la Société sera subrogée dans les droits et actions du *Bénéficiaire* contre cette autre Société ou institution.

✓ Prescription

Conformément aux dispositions de l'article L 114-1 du Code des assurances :
« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'A*ssuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'A*ssuré* ou a été indemnisé par ce dernier. »

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances :
« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'*Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l' *Assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »
Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances :
« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

✓ Réclamations – Litiges

En cas de réclamation ou de litige, l'*Assuré* pourra s'adresser au Service Remontées Clients d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.
Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente sera adressée à l'*Assuré* dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

✓ Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – 61 rue Taitbout – 75436 Paris CEDEX 09.

✓ **Loi Informatique et Libertés**

En application de la loi du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, l'*Assuré* dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'Europ Assistance, de ses mandataires, et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés auprès d'Europ Assistance, Service Remontées Clients, 1 Promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Europ Assistance s'interdit de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.

Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à Visa Europe France.

Par ailleurs, les *Assurés* sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec *Assistance Visa Gold Business*, pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Les enregistrements seront conservés pendant une durée de deux mois à compter de la date de l'enregistrement.

L'*Assuré* pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur.

RECAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des prestations d'assistance dont les conditions et modalités d'application vous ont été présentées dans les paragraphes précédents.

Prestations d'Assistance	*Pays de Résidence* situé En *France*		*Pays de Résidence* situé hors de *France*		Paragraphe de référence
	Déplacement dans le *Pays de Résidence*	Déplacement hors du *Pays de Résidence*	Déplacement dans le *Pays de Résidence*	Déplacement hors du *Pays de Résidence*	
Transport / Rapatriement	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.1
Frais de prolongation de séjour du *Bénéficiaire*	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.2
Retour des accompagnants	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.3
Présence hospitalisation	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.4
Prise en charge des frais d'hébergement	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.5
Frais de prolongation d'hébergement	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.6
Retour dans le *Pays de Résidence*	non	oui	non	oui	1.7
Avance sur frais d'hospitalisation	non	oui (1)	non	oui (1) (2)	1.8
Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux	non	oui (1)	non	oui (1) (2)	1.9
Chauffeur de remplacement	oui (3) (4)	oui (1) (3) (4)	non	non	1.10
Collaborateur de remplacement	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.11
Transmission de messages urgents	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.12
Remboursement des frais téléphoniques	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.13
Décès de l'*Assuré*	oui	oui (1)	non	oui (1)	2
Retour Anticipé de l'*Assuré*	oui	oui (1)	non	oui (1)	3
Assistance en cas de poursuites judiciaires : - Avance de caution pénale - Avance honoraires d'avocat - Prise en charge montant réel des honoraires d'avocat	 non non non	 oui (1) oui (1) oui (1)	 non non non	 oui (1) (2) oui (1) (2) oui (1) (2)	 4 4 4
Assistance aux démarches administratives	non	oui (1)	non	oui (1)	5.1
Avance de frais sur place	non	oui (1)	non	oui (1)	5.2
Acheminement de dossiers	non	oui (1)	non	oui (1)	6.1
Acheminement de médicaments	non	oui (1)	non	oui (1)	6.2
Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives	non	oui (1)	non	oui (1)	6.3
Informations avant le départ en voyage	oui	oui	oui	oui	7

(1) pendant les 90 premiers jours du déplacement à titre professionnel uniquement

(2) sauf déplacements en *France*

(3) uniquement pour les déplacements dans les pays mentionnés sur la « Carte verte », **à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer**

(Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.

(4) Pour les *Assurés* ou *Bénéficiaires* dont la *Résidence* est située dans un **des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie cette prestation n'est jamais accessible.**